

Direction générale de l'aviation civile

Direction de la sécurité de l'Aviation civile

Direction personnels navigants

Le directeur

Paris, le **22 JUIN 2016**

Monsieur Jean- Luc FOREST

11 Grande Rue  
70000 VILLERS -LE -SEC

**16 088**

Référence :

Affaire suivie par : M.A. Guyomarc'h

Marie-agnes.guyomarch@aviation-civile.gouv.fr

Tél. 01 58 09 42 70 – Fax : 01 58 09 45 20

## AUTORISATION SPECIFIQUE DE TELEPILOTE

La ministre de l'Environnement, de l'Energie et de la Mer

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans personne à bord, aux conditions de leur emploi et aux capacités requises des personnes qui les utilisent, notamment son article 7 et les paragraphes 1.3., 4.1. et 4.2.1. de son annexe III ;

Vu la demande en date du 21 juin 2016 présentée par M. Jean-Luc FOREST, qui sollicite une autorisation spécifique lui permettant de mettre en œuvre des aéronefs télépilotes dans le cadre des scénarii S1 à S3 définis par l'arrêté du 17 décembre 2015 susmentionné ;

Vu le dossier justificatif produit, établissant d'une part la détention par M. FOREST d'un brevet militaire de navigateur de combat délivré le 5 mars 1993 par le ministre de la défense, d'autre part les éléments de la formation théorique suivie par M. FOREST dans le cadre de sa formation de navigateur sur avion d'armes, selon l'attestation du 14 juin 2016 du responsable pédagogique de l'organisme de formation FR ATO.0003 ;

Attendu que le brevet précité détenu par M.FOREST, au regard de la formation théorique suivie pour l'obtenir, doit être reconnu acceptable pour répondre à l'exigence de niveau de compétence théorique requis des télépilotes selon le paragraphe 4.1. pour l'utilisation d'aéronefs télépilotes dans le cadre des scénarii S1 à S3 ;

Copie à : DSAC/NO/NAV/OH

## DECIDE

### Article 1er

M. Jean- Luc FOREST, né le 6 décembre 1969 à LYON, demeurant 11 GRANDE RUE, 70000 VILLERS-LE-SEC, est autorisé à mettre en oeuvre les aéronefs télépilotes pour des activités particulières dans le cadre des scénarii opérationnels S1 à S3 tels que définis par l'arrêté du 17 décembre 2015 susvisé, sans répondre aux exigences de niveau théorique prévues par le paragraphe 4.1. de ce même arrêté.

La présente décision ne dispense pas M. FOREST de remplir les exigences du paragraphe 4.2.1 de ce même arrêté.

### Article 2

La présente autorisation doit être présentée aux autorités compétentes lors de tout contrôle.

Pour le ministre et par délégation  
L'adjointe au directeur

L'adjointe au directeur  
personnels navigants

Marie-Agnès GUYOMARCH